

Statuts

Comité d'Action Sociale de l'ISAE-ENSMA

-

TITRE I

Buts du comité :

Art. 1 - Il est créé à Poitiers une association régie par la loi du 01/07/1901 et dénommée : Comité d'Action Sociale de l'ISAE ENSMA sa durée est illimitée, son siège social est à l'ISAE-ENSMA 1, avenue Clément Ader, Chasseneuil-du-Poitou.

Art. 2 – Ce Comité a pour but de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et projets à caractère social, culturel et sportif intéressant le personnel de l'ISAE-ENSMA en activité, retraité, ainsi que les conjoints et personnes à charge.

Art.3 – Le Comité a vocation à s'intégrer dans le cadre des œuvres Sociales de l'Education Nationale tant sur le plan universitaire local que sur le plan national

TITRE II

Composition :

Art.4 – Sont membres de droit de ce Comité :

- Tous les personnels inscrits sur les listes électorales de l'ISAE-ENSMA. Le personnel a double appartenance devra faire un choix d'U.E.R.
- Les retraités ayant confirmé leur adhésion. Les conditions d'adhésion de toute autre personne seront précisées dans le règlement intérieur du Comité.

Art.5 – La qualité de membre du Comité se perd automatiquement lorsque les conditions de l'article 3 ne sont plus satisfaites

TITRE III

Administration et fonctionnement :

Art.6 – Le Comité est administré par un conseil composé de 6 à 12 membres élus en son sein au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'ensemble des membres du Comité

Le Comité choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau d'au moins 3 membres, comprenant entre autres :

- Un Président(e)
- Un secrétaire
- Un trésorier(e)

Le conseil peut mettre en place des commissions dont il désigne les membres et détermine les attributions.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

Art. 7 – Le conseil se réunit sur convocation du Président au moins 3 fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt du comité, sa convocation est de droit si 1/3 de ses membres en fait la demande écrite au bureau

Art.8 – Aucune décision ne sera exécutoire si elle n'est prise en présence de la moitié au moins des membres du conseil.

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents
- Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Art.9 – Le conseil vote le budget sur proposition du bureau, ce dernier exécute les décisions du conseil. Le conseil établit le règlement intérieur du Comité.

- Dans l'intervalle des réunions du conseil, le bureau assure le fonctionnement du Comité, à charge pour lui de rendre compte de son action à chaque séance du conseil.

Art. 10 – Le Comité est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du conseil spécialement désigné à cet effet par le conseil lui-même

TITRE IV

Assemblée générale :

Art.11 – L'Assemblée générale du Comité se compose des membres définis à l'Article 3 présents statuts

Elle se réunit 1 fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre de l'année civile, et en session extraordinaire chaque fois que le conseil le juge nécessaire ou à la demande du ¼ au moins membres composant le Comité.

Elle est convoquée par le Président 15 jours au moins avant la date fixée par le conseil. Son ordre du jour est proposé par le conseil d'administration.

Art.12 – L'assemblée générale adopte l'ordre du jour et se prononce souverainement sur chacun de ses points

- Elle approuve ou rejette les rapports d'activités et financiers présentés par le Conseil.
- Elle désigne chaque année les commissaires aux comptes chargés du contrôle du compte financier.

TITRE V

Ressources – comptes :

Art.14 – Les ressources du Comité proviennent :

- a) Des subventions qui lui sont accordées par l'état, les départements, communes ou établissements publics.
- b) Du produit des fêtes et manifestations qu'il pourrait être amené à organiser.
- c) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.
- d) Des contributions volontaires
- e) Et, d'une façon générale, de toutes ressources non interdites par la loi.

Art.15 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité matières

TITRE VI

Modification des statuts – Dissolution :

Art.16 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie sur proposition du Conseil ou du ¼ des membres du Comité. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art.17 – L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours au moins et 30 jours au plus et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art.18 – En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne 1 ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes agréés par le Ministre de l'Education Nationale ou désignés par lui, capables d'assurer la continuité des fonctionnements des œuvres Sociales de l'ISAE-ENSMA de Chasseneuil-du-Poitou

La Présidente



Cécile BOYÉ

Le Trésorier



Alain CLAVERIE

A Chasseneuil du Poitou le 06 Février 2023